



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mo
b

12081182

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUCHÂTEAU
le 17 AVR. 2012
pour sa réception.
~~Le Greffier~~
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0442.557.550

Dénomination

(en entier) : **Meubles José Pierrard**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : route de Neufchâteau 20, 6642 Vaux-sur-Sûre(Bercheux)

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : modification de statuts et d'objet social

D'un acte passé devant le notaire Hubert Maus de Rolley, à la résidence de Neufchâteau, en date du 27 mars 2012, en cours d'enregistrement, il a été extrait ce qui suit:

Comparaît

L'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « Meubles José Pierrard », dont le siège social est établi à 6642 Juseret, route de Neufchâteau 20, inscrite au registre des personnes morales du Tribunal de Commerce de Neufchâteau, sous le numéro 0442.557.550,

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre Fosséprez, à la résidence de Libramont, en date du 29 décembre 1990, publié aux annexes du Moniteur Belge, le 19 janvier 1991, sous le numéro 91019-20, dont la dernière modification de statuts a eu lieu suivant procès-verbal dressé le notaire Jean-Pierre Fosséprez, précité, le 14 mai 1993, publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 juin 1993, sous le numéro 930609-114.

BUREAU

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Daniel Poncelet, ci-après désigné.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Est présent, l'associé unique, et gérant de la société :

Monsieur PONCELET Daniel Gilbert Bernard, né à Bastogne, le dix huit février mil neuf cent septante et un, numéro national 71.02.18 299 84, domicilié Route de Neufchâteau, Bercheux, 20/A, 6642 Juseret, commune de Vaux sur Sûre, époux de Madame LAMBERMONT Patricia Michèle Josette, née à Longlier le onze novembre mil neuf cent septante et un, numéro national 71.11.11 032-42 avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens avec adjonction d'une société d'acquêts en vertu de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Hubert MAUS de ROLLEY soussigné, le six août mil neuf cent nonante neuf, lequel n'a plus été modifié depuis lors,

Lequel déclare être titulaire des 750 parts sociales.

EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur Le Président expose et requiert le notaire scussigné d'acter que :

A.- La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. changement de la dénomination sociale;
2. modification de l'adresse du siège social
3. changement d'objet social
4. exercice du mandat de gérant pour une durée illimitée
5. refonte des statuts afin de les adapter à l'euro et au nouveau Code des Sociétés

B.- Il existe actuellement sept cent cinquante parts sociales.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts étant réunies dans les mains de l'associé unique, la totalité du capital est représentée.

La présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C.- Pour être admise, la proposition de modification de statuts, en ce qu'elle comprend une modification de l'objet social (point 3), doit réunir les quatre / cinquièmes des voix et les autres points repris à l'ordre du jour (points 1,2,4 et 5), doivent réunir les trois-quarts des voix.

D.- Chaque part donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

DELIBERATION.

L'assemblée aborde l'ordre du jour comme suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée prend la décision de modifier la dénomination sociale de la société en « Meubles & Cuisines Poncelet».

En conséquence de quoi, l'article 1 des statuts est adapté comme suit :

« Article premier - DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "Meubles & Cuisines Poncelet".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise ».

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée prend la décision de modifier l'adresse du siège social (sans déplacement) pour qu'elle soit dorénavant libellée comme suit : Route de Neufchâteau, Bercheux, 20 B, 6642 Juseret.

Dès lors, l'article deux des statuts peut se lire comme suit :

« Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi : Route de Neufchâteau, Bercheux, 20B, 6642 Juseret.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision de la gérance, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur belge de tout changement du siège social ».

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

I) RAPPORT

Le comparant déclare, pour l'avoir rédigé lui-même, avoir parfaite connaissance du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 16 mars 2012.

Le comparant, associé unique, déclare avoir été mis en possession d'une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive de la société.

Le comparant déclare que lesdits documents sont disponibles au siège social. Le comparant estime avoir eu suffisamment de temps pour en prendre pleinement connaissance et dispense le notaire soussigné d'en donner lecture aux présentes.

Ledit rapport demeurera ci-annexé.

L'assemblée générale approuve ce rapport à l'unanimité

II) MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Sur base dudit rapport, l'assemblée décide de modifier l'objet social et dès lors, le nouvel article 2 des statuts pourra se lire comme suit:

«Article 2

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger :

-l'achat, la vente, l'exportation et l'importation en gros et en détail de meubles neufs et des accessoires y liés, ainsi que des meubles d'occasion

-les déménagements en Belgique et à l'étranger

-l'activité de garde de meubles

-la gestion de chantiers

-les transformations et aménagements d'intérieur et extérieur

-la fabrication et la restauration de tous meubles en général

-le commerce de détail et le placement de cuisines équipées

-le commerce de détail en appareils électroménagers et radio-électriques

-l'aménagement et la décoration intérieure

La société peut réaliser son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ».

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée à l'unanimité, a décidé de modifier la durée du mandat de gérant afin que celui-ci s'exerce pour une durée illimitée. En conséquence de quoi, l'article 10 des statuts peut se lire comme suit :

« * En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut que valablement délibérer si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

* En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société (les actes de gestion journalière), sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

La société est représentée dans tous les actes (autres que de gestion journalière), y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, soit par un gérant, s'il est unique ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs

* En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Le mandat de gérant est exercé pour une durée illimitée, à titre gratuit ou non ».

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée prend la décision, à l'unanimité, de refondre les statuts, afin de les adapter à l'euro et au nouveau Code des Sociétés.

II. STATUTS

TITRE PREMIER – CARACTERE DE LA SOCIETE

Article premier - DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "Meubles & Cuisines Poncelet".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Route de Neufchâteau, Bercheux, 20B 6642 Juseret.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision de la gérance, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur belge de tout changement du siège social.

Article trois - OBJET

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger :

- l'achat, la vente, l'exportation et l'importation en gros et en détail de meubles neufs et des accessoires y liés, ainsi que des meubles d'occasion
- les déménagements en Belgique et à l'étranger
- l'activité de garde de meubles
- la gestion de chantiers
- les transformations et aménagements d'intérieur et extérieur
- la fabrication et la restauration de tous meubles en général
- le commerce de détail et le placement de cuisines équipées
- le commerce de détail en appareils électroménagers et radio-électriques
- l'aménagement et la décoration intérieure

La société peut réaliser son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante-deux euros (18.552,00 EUR)

Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital.

Article six - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

Article sept - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article huit - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément:

a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission;

b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article neuf - GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article dix - POUVOIRS

* En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

* En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société (les actes de gestion journalière), sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

La société est représentée dans tous les actes (autres que de gestion journalière), y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice soit par un gérant, s'il est unique ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs

* En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Le mandat de gérant est exercé pour une durée illimitée, à titre gratuit ou non.

Article onze - CONTROLE

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article douze - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le dernier samedi du mois de mai à 18 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article treize – NOMBRE DE VOIX

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article quatorze - DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article quinze - PROCES-VERBAL

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article seize - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article dix-sept - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article dix-huit - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Volet B - Suite

Article dix-neuf - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des Sociétés.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DONT PROCES VERBAL.

Au droit d'écriture de nonante-cinq euros (95,00 EUR).

Clôturé aux lieu et date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, le comparant a signé avec Nous, Notaire.

Hubert Maus de Rolley, notaire

Annexes:

- expédition de l'acte modificatif des statuts